Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

D.R.E.A.L. Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
CHAMPAGNE-ARDENNE
ARRIVE LE 21 DEC. 2016
Enregistrement N° :
Unité territoriale de CHARLEVILLE-MEZIERES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Société ESTAMFOR située sur le territoire de la commune des HAUTES RIVIERES

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I, le Titre 1er du Livre II, et le Titre 1er du Livre V (parties réglementaires et législatives), et en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 4471 du 26 juin 2000 autorisant la société ESTAMFOR à exploiter un site de travail mécanique des métaux, sur le territoire de la commune de LES HAUTES-RIVIERES,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2012 prescrivant à la société ESTAMFOR la réalisation d'une campagne de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement de LES HAUTES-RIVIERES,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2016,

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique, présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-1383 6C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

Vu les notes du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction de substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

Vu le rapport de synthèse des résultats de cette campagne initiale de surveillance RSDE,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2016 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Ardennes lors de sa séance du 10 mai 2016 ;

Vu les avis formulés par l'exploitant les 28 avril, 1er et 4 juillet 2016.

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015, fixé par la directive 2000/60/CE,

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 07 mai 2007,

CONSIDÉRANT les travaux réalisés par la société ESTAMFOR (regroupement des points de rejets TTH et eaux industrielles en un seul rejet au décanteur),

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société ESTAMFOR, dont le siège social est situé 27, rue de l'Espérance aux HAUTES-RIVIERES (08800), SIRET n°325 569 887 00020, doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n° 4471 du 26 juin 2000 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1. Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3. L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :
1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
a. Numéro d'accréditation
b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification qui doivent être inférieures ou égales à celles du point 5.2 de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5. Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer, pour la (ou les) substance(s) concernée(s), aux éventuelles mesures de surveillances fixées par l'arrêté préfectoral modifié n° 4471 du 26 juin 2000, sous réserve que la fréquence de mesures imposées par le présent arrêté soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses soient identiques, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Code SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Rejet décanteur	Zinc Cuivre	1383 1392	Une mesure par trimestre pendant deux ans et six mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Les limites de quantification pour chaque substance doivent répondre aux critères minimaux repris dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 36 mois (3 ans) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances surveillées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la composent sont tous les deux respectés) :

  1°) Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

  2°) Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire,

  [dans le cas du dibutylétain et du tributylétain, la surveillance pourra être interrompue si les concentrations mesurées sur 3 périodes consécutives sont inférieures à la limite de quantification LQ définies pour ces substances]

  3°) Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007),

ET

Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis trimestriellement sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf) sauf en cas d'impossibilité technique due à cet outil.

5.2 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Abrogation - annulation

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25, rue du Lycée :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

<u>Article 9</u> : Exécution et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à l'obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation correspondant au montant de l'annonce légale.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ESTAMFOR et dont une copie sera adressée pour information au maire des HAUTES RIVIERES qui en affichera un extrait pendant une durée d'un mois.

Charleville-Mézières, le 14 DEC. 2016

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Frédéric CLOWEZ